

École du **C** L'ÉLÉMENT MATÉRIEL, L'AVEU, LA PRÉSOMPTION ET LES DOCU LA PRÉSOMPTION ET LES DOCUMENTS **TECHNOLOGIQUES**

EXERCICE 1

DOSSIER MORIN: RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTION

Manon Morin a accepté de prêter à Guillaume Gauthier, un ami dans le besoin, la somme de 40 000 \$. Elle lui a remis un chèque sans annotation qui a été encaissé le même jour. Elle a fait confiance à son ami, mais, malheureusement, depuis ce jour, Manon Morin n'a plus eu de contact avec lui. Son amie Christiane Côté lui a confié qu'elle avait rencontré Guillaume Gauthier lors d'une réception et qu'elle l'a entendu dire à Patrice Pilon, un copain, qu'il avait emprunté à Manon Morin la somme de 40 000 \$, et qu'il n'avait pas l'intention de la lui remettre.

Manon Morin a intenté contre Guillaume Gauthier un recours judiciaire pour lui réclamer la somme de 40 000 \$.

À la suite de la signification d'une demande introductive d'instance accompagnée d'un avis d'assignation, ainsi que de la réponse de Guillaume Gauthier dans laquelle il est indiqué son intention de contester et être représenté par avocat, les avocats des parties ont signé et déposé, au moyen du formulaire obligatoire élaboré par la Cour du Québec, un protocole de l'instance dans lequel ils ont convenu notamment que la défense serait orale conformément à l'article 171 C.p.c. et les modalités relatives à l'interrogatoire préalable du défendeur par la demanderesse. Parmi les éléments de la contestation consignés au protocole de l'instance, l'avocat du défendeur, avec l'accord de son client, a inscrit l'énoncé suivant : « Le défendeur reconnaît avoir reçu de la demanderesse un chèque de 40 000 \$ en considération des services qu'il lui a rendus. »

1. De quel(s) moyen(s) de preuve l'avocat de Manon Morin dispose-t-il pour établir qu'elle a prêté à Guillaume Gauthier la somme de 40 000 \$?

EXERCICE 2

EXERCICE PRATIQUE: QUESTIONS

- 1. Dites si chaque énoncé est vrai ou faux et motivez votre réponse.
 - a) Le mardi 4 août, le bateau de Daniel Dupuis est entré en collision avec celui de Luc Laporte. Daniel Dupuis a plaidé coupable à l'accusation d'avoir conduit, le mardi 4 août, alors que sa capacité de conduite était affaiblie par l'alcool. Il est poursuivi par l'assureur de Luc Laporte en remboursement de l'indemnité versée à la suite de l'accident. L'assureur ne pourra utiliser le plaidoyer de culpabilité à l'appui du recours civil.
 - b) Un associé d'une société de comptables n'est pas lié par des déclarations de la nature d'un aveu qu'a pu faire un autre associé de cette société à un client mécontent des services qui lui ont été rendus.
 - c) Patrick Parent est un expert en sinistres. Lorsqu'un assureur lui donne un mandat, il se précipite, dans la semaine suivant le fait dommageable, chez la victime ayant subi des blessures corporelles et obtient d'elle une déclaration qui disculpe son assuré. Patrick Parent croit que les déclarations qu'il obtient de la victime comportent des aveux extrajudiciaires qui sont opposables à cette victime.

- 2. Indiquez en quoi chaque énoncé est conforme ou non au Code civil du Québec, au Code de procédure civile ou à la jurisprudence.
 - La société X.Y.Z. inc. a acheté de la société A.B.C. inc. un camion au prix de 40 000 \$ et elle prétend que le camion est affecté d'un vice caché. Elle lui réclame 25 000 \$.
 - a) La société X.Y.Z. inc. n'aura pas à alléguer, dans la demande introductive d'instance déposée à la Cour du Québec, la déclaration verbale du président de la société A.B.C. inc., selon laquelle il a admis que le camion qu'il a vendu était affecté d'un vice caché.
 - b) Étant donné que la déclaration du président de la société A.B.C. inc., selon laquelle il savait que le camion était affecté d'un vice caché, a été faite verbalement et non par écrit, la société X.Y.Z. inc. ne pourra faire la preuve de cette déclaration lors de l'instruction.

c) La demande introductive d'instance de la société X.Y.Z. inc. contre la société A.B.C. inc., dans laquelle X.Y.Z. inc. réclame 25 000 \$ en raison du vice caché dont est affecté le camion, contient l'allégation suivante au paragraphe 7 :

« La défenderesse, par l'entremise de son président, a reconnu et admis le lundi 6 janvier 0001 qu'elle savait que le camion était affecté d'un vice caché; »

et la défense de la société A.B.C. inc. quant au paragraphe 7 de la demande introductive d'instance de la société X.Y.Z. inc. comporte l'allégation suivante :

« Elle nie l'énoncé 7 de la demande introductive d'instance et ajoute que, lors de la rencontre du lundi 6 janvier 0001, le président de la société A.B.C. inc. a déclaré au président de la société X.Y.Z. inc. : « Comme je te l'ai mentionné avant la vente du camion, je savais que le camion avait un problème mécanique et c'est pourquoi j'ai accepté de te le vendre au prix de 40 000 \$; »

Ce paragraphe de la défense de la société A.B.C. inc. est un aveu judiciaire divisible.

d) Lors de l'instruction devant le tribunal, l'avocat de la société X.Y.Z. inc. contre-interroge le président de la société A.B.C. inc., William Watson, quant à l'allégation de la défense mentionnée ci-dessus.

Q.: « N'est-il pas exact, M. Watson, que vous n'avez jamais dit à ma cliente avant la vente du camion que ce dernier avait un problème mécanique?

R.: Non.

Q. : Qu'avez-vous dit à ma cliente au sujet des problèmes mécaniques?

R.: Je ne m'en souviens plus.

Q. : N'est-il pas exact que vous avez dit à ma cliente que la raison pour laquelle vous avez décidé de vendre ce camion au prix de 40 000 \$, c'est parce que vous aviez besoin d'argent rapidement?

R.: Je ne m'en souviens plus. »

Le tribunal pourra décider de diviser l'aveu que comporte le paragraphe de la défense de la société A.B.C. inc.